



REGLEMENT DE LA SALLE DES FÊTES

Article 1 – Généralités

La salle des fêtes est mise à la disposition des associations communales, en priorité, selon un calendrier préalablement établi et les modifications ultérieures qui peuvent lui être apportées.

Le reste du temps, la salle des fêtes pourra être louée **aux particuliers d'Asques et aux habitants hors commune** pour l'organisation de fêtes familiales, sans but lucratif.

Le prêt de la salle se fera tous les 15 jours.

Les montants de la location et des cautions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 2 – Description des locaux

Les locaux loués sont les suivants :

- * une salle
- * une scène avec dégagements
- * une cuisine avec 2 réfrigérateurs dont un, avec une partie congélation, évier, gazinière, plan de travail, lave-vaisselle
- * armoire de rangement
- * des sanitaires (extérieurs), clé fournie
- * climatisation/chauffage
- * wifi
- * poubelle marron pour ordures ménagères
- * poubelle jaune pour déchets recyclables

Poubelles à prendre et à remettre à l'entrée du chemin juste après la mairie (à gauche du dos d'âne)

Le matériel loué est le suivant :

- * tables
- * chaises
- * charriot de rangement des tables (interdiction aux enfants de grimper dessus)
- * aspirateur
- * poubelle de cuisine
- * seau et balai serpillière
- * balai et pelle

La salle des fêtes et l'ensemble du matériel, notamment les tables et les chaises mis à disposition devront être nettoyés après chaque utilisation.

La machine à laver le sol n'est pas mise à la disposition de la location.

Toute adjonction de matériel par l'occupant ne pourra être effectuée SANS L'ACCORD PREALABLE du propriétaire qui appréciera sa nature et son importance conformément aux règles de sécurité.

Il est précisé que la salle des fêtes ne peut accueillir que :

90 personnes assises OU 150 personnes debout

(Pour des raisons d'accessibilité et de sécurité)

Article 3 – Réserve

La demande de location devra être effectuée auprès du secrétariat de la Mairie. La location deviendra effective après la signature du contrat et la production des pièces prévues à l'article 4.

Article 4 – Documents à fournir

Lors de la signature du contrat, le futur occupant devra remettre au propriétaire :

- * un chèque du montant de la location établi au nom du Trésor Public
- * un chèque du montant de la caution pour la location de la salle établi au nom du Trésor Public
- * un chèque du montant de la caution pour perte ou dommage de la télécommande des appareils de climatisation/chauffage ou pour non-extinction lumières/clim/chauffage au nom du Trésor Public.
- * une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la location

Article 5 – Etat des lieux, remise des clés, cautions

Un état des lieux « entrant » et « sortant » sera établi dans les mêmes conditions ; à cette occasion, les clés seront remises.

Si l'occupant ne se présente pas au rendez vous convenu à la signature du contrat, les constatations seront faites par le seul représentant du propriétaire. Aucune réclamation de l'occupant ne sera admise par la suite.

Si aucun dégât apparent n'est constaté, si aucun matériel ne manque à l'inventaire, et si les locaux ont été correctement nettoyés, les cautions seront restituées immédiatement. Dans le cas contraire, les chèques seront encaissés.

En cas de dégâts, si le montant de la caution est insuffisant, le propriétaire engagera les actions nécessaires auprès de l'occupant pour encaisser le solde dû.

Article 6 – Utilisation et restitution des locaux

L'occupant devra veiller au bon usage des locaux loués. Les issues de secours doivent rester dégagées ainsi que l'accès aux extincteurs.

A partir de 22 heures, l'occupant devra veiller à maintenir les portes et les fenêtres fermées pour limiter les nuisances sonores.

A 2 heures du matin la manifestation devra être terminée (arrêté préfectoral).

L'occupant devra veiller à ce que les participants à la manifestation ne créent pas de nuisances sonores intérieures et extérieures (musique, cris, pétards, klaxons, altercations, etc....) En cas de non-respect des consignes ci-dessus, les riverains ont la possibilité de faire intervenir la gendarmerie pour tapage nocturne.

Il est interdit :

- de fumer à l'intérieur du bâtiment. L'occupant devra prévoir des cendriers à installer à l'extérieur du bâtiment pour éviter que les mégots ne soient jetés n'importe où,
- d'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés ou dangereux, d'y pratiquer des activités non autorisées par la loi,
- de dégrader les locaux par clouage, vissage ou collage,
- de sous-louer les locaux.

Les locaux, le matériel et les sanitaires devront être restitués nettoyés et séchés. Le matériel sera rangé aux endroits prévus. Les abords extérieurs seront débarrassés de tous papiers, déchets, boîtes métalliques, etc ...

Les ordures ménagères seront mises dans des sacs en plastique (non fournis), correctement fermés et déposés dans le container prévu à cet effet (couvercle marron).

Les déchets recyclables seront déposés dans le container correspondant (couvercle jaune).

Le verre sera jeté dans le container spécifique, situé en face de l'entrée de la Salle des Fêtes.

En quittant les lieux, l'occupant :

- éteindra impérativement les lumières, clim/chauffage
- s'assurera de la fermeture de toutes les portes et fenêtres
- ramènera les 2 poubelles au point de collecte de la mairie/école (passage le long de l'école à gauche du dos d'âne ralentisseur)

Article 7 – Responsabilités

L'occupant sera responsable :

- des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement extérieur, au matériel, aux équipements et agencements des locaux
- des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, l'occupant dégage le propriétaire de toute responsabilité.

En cas de non-respect des articles 6 et 7 du règlement, et/ou de réclamation de riverain, le propriétaire se réserve le droit de déposer une plainte auprès de la gendarmerie, la caution ne sera pas restituée à l'occupant et toute demande ultérieure de location sera refusée.

Le règlement est approuvé par le conseil municipal par délibération n°37/2023 en date du 30 novembre 2023.

